

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.798 du 30 mars 2012

A. 201.863/VIII-7809

En cause : **LACROIX** Alain,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Marc Gilson et Éric LEMMENS, avocats,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la société anonyme de droit public BELGACOM,
ayant élu domicile chez
M^e Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 septembre 2011 par Alain LACROIX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du délégué du Conseil d'administration de la S.A. BELGACOM du 28 juillet 2011 qui décide [qu'il est] rétrogradé définitivement au grade de chef de section, avec date d'effet au 1^{er} août 2011, [qu'il] ne pourra plus exercer de fonctions dans la carrière commerciale ou au sein de «CBU/SLS/DIR», et qu'il ne pourra plus avoir de responsabilité de gestion d'équipe" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012, convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Elisabeth KIEHL, loco M^{es} Marc Gilson et Éric LEMMENS, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, loco M^e Chris VAN OLMEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse.

Entendu, en son avis, M. NEURAY, premier auditeur, chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent statutaire au sein de la partie adverse depuis 1987. Il occupe la fonction de gérant du "Belgacom Center" de Visé.

2. Le 28 janvier 2011, le service Investigations de la partie adverse est averti qu'un mécanisme frauduleux aurait été mis en place au sein du service géré par le requérant. Il procède alors à une enquête administrative, au cours de laquelle il entend plusieurs agents, dont le requérant.

3. Le 1^{er} mars 2011, le rapport d'enquête final RZ/2011/030 porte les conclusions suivantes :

" M. Alain LACROIX - PER 041258 - SLS/DIR a reconnu avoir effectué à une dizaine de reprises des reprises fictives de produits vendus essentiellement en utilisant le login et le password de ses collègues. Pour disposer de matériel à réintégrer dans le stock, M. LACROIX a introduit dans les systèmes de BELGACOM de faux «services après vente» en utilisant des données réelles relatives à la clientèle mais à son insu ou en encodant de fausses informations. En agissant de la sorte, il a commis des faux et des usages de faux avec la circonstance aggravante qu'il n'a pas utilisé ses propres accès aux applications mais ceux de ses collaborateurs sans avoir obtenu préalablement leurs consentements. Il est le seul bénéficiaire de ces introductions frauduleuses. Les justifications apportées par M. LACROIX pour expliquer ce qui s'apparente à des escroqueries et à des vols domestiques, dont il estime le montant à 670,00 €, nous laissent perplexes et sont contredites par les vérifications complémentaires effectuées par la cellule SIM. En effet, il déclare avoir encaissé un faux billet de 500,00 € le 18/11/2010 mais force est de constater que la cellule SIM n'a rien retrouvé à ce propos. De toute façon, si tel avait été le cas, il aurait suffi à M. LACROIX de déclarer cet incident pour le solutionner au lieu de le cacher en remboursant d'abord la somme de sa poche et en se remboursant ensuite de manière frauduleuse.

En utilisant abusivement les logins et les passwords de ses collaborateurs pour effectuer des manipulations frauduleuses dans les systèmes de BELGACOM, en

autorisant ses collaborateurs à quitter le shop avant la fin de leur vacation sans le renseigner dans les systèmes, en conservant des équipements excédentaires sans le signaler, M. LACROIX a transgressé diverses règles internes et de manière générale les règles de gestion d'un point de vente.

Il a manifestement exercé une pression inacceptable vis-à-vis de ses collègues une fois que les introductions frauduleuses ont été connues et il a proféré des menaces physiques à l'égard d'un collaborateur qui menaçait de dénoncer ces faits et qui est aujourd'hui en absence justifiée pour une période indéterminée.

Il a enfin manqué totalement de loyauté vis-à-vis de BELGACOM en ne dénonçant pas d'autres comportements frauduleux dont il avait connaissance ou en occultant certains manquements au sein du shop.

Il regrette ses agissements et est disposé à réparer le préjudice subi par BELGACOM".

4. Le 7 mars 2011, Gilbert BECK, Sales Manager, supérieur hiérarchique immédiat de niveau 1 du requérant, établit à son encontre une proposition de démission disciplinaire qui, après avoir détaillé les faits reprochés, énonce :

" (...)

Attendu que

1. M. Lacroix occupe en tant que team leader un poste de confiance au sein de la société;
2. ces fautes ont été commises par M. Lacroix avec la circonstance aggravante qu'il utilisait le per id et password de ses collaborateurs (sans leur consentement préalable) ce qui est en contradiction avec l'article 101 § 1^{er} du statut administratif du personnel de Belgacom S.A. de Droit Public;
3. M. Lacroix a exercé un chantage et de la manipulation vis-à-vis de son personnel dès que les faits ont été connus ce qui constitue en soi une circonstance aggravante;
4. M. Lacroix autorisait abusivement ses collaborateurs à quitter le shop avant la fin de leur vacation sans le renseigner dans les systèmes ce qui est contraire à l'article 101 § 1 du statut administratif du personnel de Belgacom S.A. de Droit Public;
5. L'ensemble des faits reprochés ont perturbé gravement le bon fonctionnement du service; M. Lacroix a en outre par les actes susmentionnés causé un préjudice à Belgacom, à sa clientèle et à ses collaborateurs;
6. Les faits ont eu un caractère répété et portaient sur une somme importante de 750 €;
7. les fautes commises par M. Lacroix ont pour conséquence une rupture définitive de la relation de confiance avec Belgacom.

Il résulte de tout ce qui précède que M. Lacroix a commis l'atteinte la plus grave à ses obligations statutaires substantielles de loyauté et d'intégrité, ce qui justifie l'application de la peine la plus haute de démission.

Vu les articles 101, 104, et 111 à 118bis indus du statut administratif du personnel, je propose donc d'infliger à M. Lacroix la peine de démission disciplinaire prévue par l'article 113 7^o de ce statut".

5. Le 17 mars 2011, le requérant est suspendu préventivement dans l'intérêt du service avec réduction de traitement.

6. Le 28 mars 2011, le requérant, assisté d'un avocat, est entendu et dépose un mémoire en défense.

7. Le 1^{er} avril 2011, G. BECK indique qu'il maintient sa proposition de sanction.

8. Le 7 avril 2011, le conseil du requérant réagit à la transmission du rapport d'audition en soulevant de nouveaux arguments.

9. Le 13 mai 2011, Etienne STAQUET, autorité de nomination, prend une décision de démission disciplinaire, motivée notamment comme suit :

" (...)

Considérant que Mr. A. Lacroix demande dans sa défense qu'il soit tenu compte de l'ensemble des circonstances du dossier et notamment du fait qu'il n'a aucun passé disciplinaire. Que le fait qu'un agent n'a pas de passé disciplinaire n'empêche toutefois pas l'Autorité de lui infliger la sanction maximale lorsqu'il apparaît que le lien de confiance avec l'agent est définitivement rompu.

Considérant en l'espèce qu'il est reproché à Monsieur Lacroix d'avoir tenté de détourner des sommes appartenant à Belgacom pour son profit.

Que l'Autorité doit également tenir compte du fait que Mr. A. Lacroix occupe en tant que team leader un poste de confiance au sein de la société, qu'il a utilisé les prérogatives de sa fonction pour commettre les faits reprochés et que ses agissements constituent de toute évidence l'atteinte la plus grave aux obligations de loyauté et d'intégrité liées à sa fonction.

Que comme le faisait en outre remarquer à juste titre le Supérieur hiérarchique, M. G. Beck, les faits ont eu un caractère répété, portaient sur une somme importante de 750 € et ont occasionné une perturbation importante du service.

Qu'ainsi les faits reprochés et les circonstances aggravantes exposés ci-dessus ont pour conséquence de rompre définitivement la relation de confiance avec Belgacom et justifient des lors l'application de la peine disciplinaire la plus haute prévue à l'Article 113 du Statut Administratif du personnel, à savoir la démission disciplinaire.

A ces motifs et en vertu des articles 101, 104, et 111 à 118bis inclus du statut administratif du personnel, je décide :

Monsieur Lacroix Alain, Sales Team Coordinator, n° per 041258, est puni de la peine de démission disciplinaire prévue à l'article 113 7° du statut administratif de Belgacom".

7. Le 22 juin 2011, après avoir entendu le requérant, assisté de son conseil, la chambre de recours rend l'avis suivant :

" (...)

Attendu que le recours, introduit dans les formes et les délais statutaires, est régulier; qu'au surplus sa recevabilité n'a pas été contestée.

Attendu que Monsieur LACROIX Alain a ainsi déclaré qu'un client lui aurait remis un billet de 500 € qui s'est avéré faux.

Qu'il a en outre reconnu que pour se faire rembourser de cette somme, il avait procédé à des reprises fictives de produits vendus; que pour pouvoir disposer de

matériel qui lui permettait d'effectuer ses reprises, l'intéressé introduisait des données fictives dans le système informatique de Belgacom concernant des services après-vente qui n'avaient pas eu lieu ou récupérait le matériel vendu à un client qui n'aurait pas dû être restitué; que ces introductions frauduleuses permettaient à Monsieur LACROIX de se constater un stock parallèle qu'il utilisait pour réaliser les reprises fictives à son profit.

Attendu que les sommes d'argent qui furent perçues par Monsieur Lacroix lors de ces introductions dans les systèmes de Belgacom s'élèvent à une valeur d'au moins 670 € (cfr déclarations de l'intéressé en première page de la déclaration d'audition de Monsieur LACROIX contenues dans le rapport RZ/2011/30).

Attendu que Monsieur Lacroix a reconnu les reprises fictives de produits vendus, l'utilisation abusive du login et des passwords de ses collaborateurs pour effectuer ces reprises fictives, ainsi que l'utilisation à leur insu des données relatives à des clients réels lors des introductions des faux services après-vente dans le système de Belgacom, commettant ainsi des faux et usages de faux.

Attendu que Monsieur Lacroix nie avoir exercé des pressions à l'égard de ses collaborateurs mais reconnaît les avoir autorisés à quitter le shop avant la fin de leur vacation, s'il n'y avait pas trop de travail, ces «cadeaux» n'étant pas conservés dans les systèmes de Belgacom.

Qu'à l'audience de ce jour Monsieur Lacroix a reconnu qu'en raison de leur gravité ces faits méritaient d'être sanctionnés sur le plan disciplinaire; qu'il fait toutefois valoir ses bons états de service, l'absence d'intention frauduleuse de sa part et la qualité de son activité professionnelle qui avait donné lieu à une évaluation au-dessus de la moyenne en 2010.

Qu'il invoque également qu'à son âge la peine de démission disciplinaire serait d'autant plus sévère que ses chances de retrouver un emploi seraient inexistantes, qu'il se trouverait doublement sanctionné par la perte de ses droits à la pension statutaire à laquelle lui donnait droit sa longue carrière ainsi que par le fait qu'il ne percevrait que des allocations de chômages minimales.

Qu'il ne serait en outre pas crédible selon lui qu'un agent qui s'est à ce point investi au-dessus de la moyenne pour son employeur et pour son shop pendant la période des faits ait été animé, dans l'acte unique qui lui est reproché, d'une intention d'enrichissement au détriment de Belgacom, les faits s'expliquant plutôt par un dérapage dû à la pression qui aurait affecté son discernement

Que Monsieur LACROIX sollicite ainsi que la hauteur de la peine soit réduite afin de lui permettre de rester au service de Belgacom.

Attendu que la Chambre de recours estime, au vu des circonstances invoquées, notamment les qualités professionnelles reconnues à l'intéressé par sa hiérarchie et le fait qu'il n'est pas clairement établi que l'intéressé visait un enrichissement personnel, qu'il y a lieu de donner une seconde chance à Monsieur LACROIX, il n'en demeure pas moins que l'intéressé a gravement abusé des prérogatives de sa fonction; qu'en outre il n'est pas établi, contrairement à ses affirmations à l'audience, que ses collaborateurs l'avaient autorisé à utiliser leur login pour effectuer les opérations reprochées; que par ailleurs Monsieur Lacroix a pris un soin particulier à masquer ces opérations, lesquelles étaient bien plus compliquées à mettre en œuvre que la procédure interne de remboursement de faux billets qu'il prétend avoir voulu éviter en raison de sa complexité; qu'enfin la prétendue pression exceptionnelle expliquant son geste est loin d'être avérée; résulte de ce qui précède que la confiance qui était placée en Monsieur Lacroix en tant que team leader est sérieusement entamée.

Que la faute de service reprochée constitue en outre une atteinte grave aux obligations statutaires de l'agent et doit faire l'objet d'une sanction adéquate.

À ces motifs

La Chambre de recours

Dit à la majorité de 10 voix contre 2 que la peine de démission disciplinaire n'est pas en situation et dit à l'unanimité que la peine de rétrogradation définitive serait plus adéquate eu égard à toutes les circonstances de l'affaire (...).

8. Le 28 juillet 2011, Renaud TILMANS, délégué du conseil d'administration, prend la décision finale suivante :

" Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, notamment l'article 59/2, § 1^{er} y inséré par la loi du 12 décembre 1994.

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1994 portant transformation de Belgacom en société anonyme de droit public et fixant les statuts, et notamment l'article 1^{er}.

Vu les statuts de la société anonyme de droit public Belgacom annexés à l'arrêté royal du 16 décembre 1994, notamment l'article 22.

Vu le statut administratif du personnel de Belgacom, notamment les articles 111 à 132 inclus.

Vu les délégations de compétence accordées le 29 juillet 2010 par le Conseil d'administration de Belgacom.

Vu la décision de l'autorité de nomination prise le 13 mai 2011 sur proposition du supérieur hiérarchique de l'agent, infligeant à Monsieur Lacroix Alain la peine de démission.

Vu le recours introduit par l'intéressé contre cette décision auprès de la Chambre de recours de Belgacom.

Vu le procès-verbal de la séance de la Chambre de recours du 22 juin 2011, lequel contient l'avis rendu par cette instance, rédigé comme suit.

(...)

Attendu que l'article 132 du statut administratif du personnel porte que «lorsque l'avis de la Chambre de recours est favorable au requérant, l'affaire est soumise au conseil d'administration ou à son délégué qui prend une décision et la notifie à la Chambre de recours. Si la décision du conseil d'administration ou de son délégué s'écarte de l'avis de la Chambre de recours, celle-ci est dûment motivée».

Vu la totalité du dossier de l'affaire.

Vu l'avis précité de la Chambre de recours, proposant une sanction moins lourde et retenant la peine de rétrogradation disciplinaire définitive.

Vu les faits reconnus par Monsieur LACROIX, dont la gravité n'est pas déniée.

À ces motifs, je décide :

Article 1^{er}. - : Monsieur LACROIX Alain, n° Per 041258, Sales Team Coordinator est rétrogradé définitivement au grade de Chef de section avec date d'effet au 1^{er} août 2011.

La date de prise de rang est fixée au 1^{er} août 2011.

Article 2. - : Eu égard aux faits reconnus par Monsieur Lacroix, l'intéressé ne pourra exercer de fonction ni dans la carrière commerciale, ni au sein de CBU/SLS/DIR et ne pourra plus avoir de responsabilité de gestion d'équipe".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, comme le soulève la partie adverse, le moyen unique est dirigé exclusivement contre l'article 2 de l'acte attaqué; que rien ne s'opposerait, le cas échéant, à une annulation partielle limitée à cet article; qu'à ce stade de la procédure, le recours est jugé recevable uniquement en tant qu'il poursuit l'annulation de l'article 2 de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 89, 115 et 132 du statut administratif du personnel de BELGACOM, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 1 à 3, du défaut de motivation et de motifs pertinents, adéquats, et légalement admissibles, de la violation du principe de proportionnalité, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il invoque l'article 115 du statut précité, lequel prévoit : "Il ne peut être infligé plusieurs peines disciplinaires pour une même faute ou pour plusieurs fautes commises simultanément"; qu'il considère que les faits qu'il a reconnus constituent un complexe unique, qui doit être appréhendé comme constituant une seule faute, et que l'acte attaqué lui inflige deux sanctions distinctes, soit la rétrogradation et l'interdiction d'exercer certaines fonctions; qu'il dit ne pas apercevoir sur quelle base la seconde sanction a été prononcée; qu'il soutient qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mutation dans l'intérêt du service au sens de l'article 89, § 1^{er}, du statut précité; que, selon lui, l'interdiction prononcée va au-delà d'une telle mesure de mutation car même si son application aboutit, en pratique, à une mutation de fait, elle lui interdit purement et simplement d'exercer diverses fonctions au sein de la partie adverse, à titre définitif; qu'il y voit donc bien une seconde peine dont il ignore le fondement légal et qui, à son avis, viole manifestement les dispositions qu'il invoque; que, par ailleurs, il estime que l'acte attaqué ne comporte aucun élément qui justifie la raison pour laquelle la partie adverse s'écarte de la décision de la chambre de recours du 22 juin 2011, laquelle concluait que la peine de rétrogradation définitive était adéquate eu égard aux circonstances de l'affaire, et que sa motivation ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a décidé de lui interdire certaines fonctions et de lui ôter toute responsabilité de gestion d'équipe; qu'il souligne encore que, même si la décision visée devait être considérée comme une mesure de mutation dans l'intérêt du service, encore devrait-on constater que l'acte attaqué n'explicite nulle part en quoi l'intérêt du service nécessiterait cette mutation; qu'enfin, il plaide la violation du principe de proportionnalité en ce que l'acte attaqué décide de le rétrograder définitivement et de lui interdire certaines fonctions, au mépris des éléments qu'il avait invoqués dans son recours interne; qu'il considère que la double sanction adoptée ne tient pas compte des circonstances

retenues par la chambre de recours, qu'elle est manifestement disproportionnée par rapport aux faits qui lui sont reprochés et qu'elle ne contient aucune motivation quant à sa proportionnalité;

Considérant que M. l'auditeur rapporteur a déposé, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, un rapport concluant à l'annulation de l'article 2 de l'acte attaqué; que, selon lui, la mesure prévue par cet article est dépourvue de motivation formelle, de sorte que son adoption viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que l'article 2 de la décision attaquée énonce une mesure qui n'est pas prévue par le statut; qu'elle ne revêt pas la nature d'une sanction disciplinaire s'ajoutant à la première, mais touche à l'organisation du travail et à l'intérêt du service; qu'elle définit de manière générale comment la partie adverse entend orienter à l'avenir la carrière du requérant auquel une seconde chance est donnée; qu'il n'est pas certain qu'elle produise quelque effet juridique et qu'elle ne revêt en tous cas aucun caractère irréversible; que cette mesure a été adoptée au terme d'une procédure disciplinaire et donc dans le respect des droits de la défense; que l'acte attaqué renvoie à l'avis de la chambre de recours, auquel il se rallie, et que cet avis précise notamment que "l'intéressé a gravement abusé des prérogatives de sa fonction" et que "la confiance qui était placée en Monsieur Lacroix en tant que team leader est sérieusement entamée"; qu'au vu des faits reconnus par le requérant, il n'y avait pas lieu d'explicitier plus amplement pour quelles raisons il n'était plus souhaitable de lui confier des fonctions impliquant certaines responsabilités; qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le trente mars deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.